



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°1

Publié le 5 janvier 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 02 janvier 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection législative partielle de la 8ème circonscription du Pas-de-Calais des 22 et 29 janvier 2023.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sans occupation de terrain sur les communes de Sauchy-Lestree, Oisy-le-Verger et Epinoy à la demande de la région Hauts-de-France.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°22/529 en date du 09 décembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – autorisation n°A 13 062 0002 0 délivrée à M. Franck GASPART.....
- Arrêté préfectoral n°23/02 en date du 03 janvier 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – autorisation n°E 14 062 0007 0 – AUTO ECOLE MICHEL à Arras.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté préfectoral modificatif n°08-2023 en date du 04 janvier 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - travaux de restauration de la continuité écologique transversale et longitudinale d'une ancienne pisciculture - syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux de l'AA - commune de Renty.....
- Arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2022 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028.....
- Arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2023.....
- Arrêté en date du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, d'autorisation environnementale, de servitude de passage, de servitude de rétention temporaire des eaux, d'autorisation de défrichement et de dérogation à la protection des espèces du projet d'aménagement de 3 ZEC sur le bassin versant de la Lawe Commune de Ourton, La Comté et Gosnay.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable des impôts des particuliers de Boulogne-sur-Mer en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras 1.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 2 janvier 2023

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
- HUITIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -
DES 22 ET 29 JANVIER 2023**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Vu le tirage au sort de l'ordre des candidatures effectué le 30 décembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leur remplaçant, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de scrutin du 22 janvier 2023 de l'élection législative partielle de la huitième circonscription du Pas-de-Calais est arrêtée comme suit :

<i>N° d'ordre des candidatures</i>	<i>Identité des candidats titulaires</i>	<i>Identité des candidats remplaçants</i>
1	M. Benoit POTTERIE	M. Philibert BERRIER
2	M. Bertrand PETIT	Mme Carole DUBOIS
3	M. Lucas ROSEUW	Mme Perrine BIALON
4	M. Auguste EVRARD	Mme Séverine HELIE
5	Mme Aude MAYAUD	M. Jérémie WEBER
6	M. Etienne ZANNIS	M. Guy BRUGE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Présidente de la commission de propagande, et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sans occupation de terrain sur les communes de Sauchy-Lestree, Oisy-le-Verger et Epinoy à la demande de la région Hauts-de-France

ARTICLE 1er :

Les agents de la Région Hauts-de-France ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin de pouvoir réaliser les études de sol hydrauliques, topographiques et environnementales ou de réaliser toute autre étude nécessaire à la poursuite du projet de port intérieur.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes de Sauchy-Lestree, Oisy-le-Verger et Epinoy.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Sauchy-Lestree, Oisy-le-Verger et Epinoy au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif et pendant toute sa durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et retourné au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le Président de la Région Hauts-de-France aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal Judiciaire.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1er, seront à la charge de la Région Hauts-de-France. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et habitants des communes de Sauchy-Lestree, Oisy-le-Verger et Epinoy, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires de ces communes seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Région Hauts-de-France ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 22 décembre 2022

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 09/12/2022

ARRÊTÉ PREFERECTORAL N°22/ 529 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0002 0, délivrée à M. Franck GASPART est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 03/01/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/02 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ARRAS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/32 du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément à M. Vincent ROBART, à exploiter sous le n° E 14 062 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin;

Vu la fin d'activité au 27 décembre 2022;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Vincent ROBART, portant le n° E 14 062 0007 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Vincent ROBART, au maire de ARRAS au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Lens, le 04/01/2023

Bureau de la Sécurité et de la Communication

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 08 – 2023 portant INTERDICTION de
RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 355-2022 du 30 septembre 2022 portant interdiction de rassemblement automobile ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 6 à 17 h au lundi 9 janvier 2023 à 6 h ;
- du vendredi 13 à 17 h au lundi 16 janvier 2023 à 6 h ;
- du vendredi 20 à 17 h au lundi 23 janvier 2023 à 6 h ;
- du vendredi 27 à 17 h au lundi 30 janvier 2023 à 6 h ;

- sur le secteur complémentaire suivant : Zone industrielle de l'Alouette de LIÉVIN et BULLY-LES-MINES, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens et dans les mairies de Bully-les-Mines et Liévin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.



Article 4 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lens



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Bully-les-Mines et Liévin ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- 1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*
- 2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrête préfectoral en date du 23 décembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - travaux de restauration de la continuité écologique transversale et longitudinale d'une ancienne pisciculture - syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux de l'AA - commune de Renty

Article 1^{er} : Les propriétaires cités ci-dessous ont délégué la réalisation de l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration de la continuité écologique longitudinale d'un ouvrage hydraulique (ROE 34550) implanté sur le cours d'eau « L'Aa », et transversale de l'ancienne pisciculture de RENTY (62560) (cf annexe n°1 à 4), tels que situés et définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Parcelles cadastrées section AS n° 55, 58 et 59	<i>Monsieur Daniel LOCQUET 328 rue de l'Abbaye des Prés 59500 DOUAI</i>
Parcelle cadastrée section AS n° 56	<i>Madame Lucile ANSEL 94 rue Carnot 62230 OUTREAU</i>
Parcelle cadastrée section AS n° 57	<i>Monsieur LEDUC 740 boulevard de France 62780 CUCQ Madame HEUMEL Claude 27 rue Auguste SOUFFLET 80300 ALBERT</i>

Le SMAGEAA se substitue aux propriétaires pour la réalisation des travaux de restauration du site.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement, le SMAGEAA entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagements visant à une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'Environnement.

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation, et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de RENTY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de RENTY et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour la Gestion des Eaux de l'Aa.

Fait à Arras le 23 décembre 2022

Pour le Préfet,

le Secrétaire général,

Signé Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **19 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE POUR
LA PÉRIODE 2023-2028**

Vu le titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié instituant des réserves temporaires de pêche ;

Vu les demandes de Mme PODVIN du 13 septembre 2022, de la ville de Montreuil-Sur-Mer du 14 septembre 2022 et de la ville d'Hesdin du 6 octobre 2022 ;

Vu les demandes présentées par Monsieur le président de l'AAPPMA « Les percots Béthunois » des 4 juillet 2022 et 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les mises en réserve temporaires de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la protection des espèces piscicoles dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 17 novembre 2022 au 7 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : liste des réserves temporaires de pêche

Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département du Pas-de-Calais désignées ci-après, sont instituées, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite.

Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	commune	Longueur des parties réservées en mètres
Domaine Public				
CANCHE	du seuil du Moulin du Bacon	jusqu'à 100 m en aval du seuil du Moulin Bacon (lot unique)	MONTREUIL-SUR-MER	100 m
Cours d'eau non domaniaux				
Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	commune	Longueur des parties réservées en mètres
CANCHE, dérivation de la Fausse Canche	Barrage de Mme PODVIN	face aval du petit pont	BRIMEUX	128 m
CANCHE, canal de décharge du Tour des Chaussées	du déversoir "Tour des Chaussées" (dispositif de franchissement)	pont de la RD 349	HESDIN	460 m
CANCHE	de 25 m en amont du dispositif de franchissement du « Tour des Chaussées »	au pignon de la maison située en rive droite	HESDIN	59 m

AAPPMA « Les Percots Béthunois » à BETHUNE

Deux zones de réserve de pêche reprises ci-après sont concernées :

- la gare d'eau et le canal de BEUVRY.

1- la gare d'eau de BEUVRY

La vue générale et la zone d'interdiction de pêche sont fixées selon les photos de l'annexe n°1 précisées dans le tableau suivant :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves	Commune	Section et numéro des parcelles concernées	Numéro de l'annexe
La gare d'eau	<p>- pour la partie droite selon photo n° 1 annexée : du fond de la gare d'eau et avant le premier rétrécissement de la voirie (photo 1).</p> <p>- pour la partie gauche selon photo n° 2 annexée : du fond de la gare d'eau et avant le 3^{ème} rétrécissement de la voirie (photo 2).</p>	BEUVRY	AS 01 n° 383	Annexe n° 1

2- le canal de BEUVRY

La localisation de la réserve soumise à interdiction de pêche relève du tableau ci-après :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves	Commune	Section et numéro des parcelles concernées	Numéro de l'annexe
Le canal	- du début du canal, après la vis sans fin de la Loisine et cinq mètres après la fin du pont selon un périmètre de 626 mètres.	BEUVRY	AB n°s 199, 353 et 539	Annexe n° 2

Article 2 : matérialisation des réserves de pêche

La Fédération Départementale du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction et les dispositifs de délimitation appropriés. Elle est chargée de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux et dispositifs de délimitation destinés à l'information du public.

Ces panneaux rappelleront que la pêche est interdite pendant la période mentionnée à l'article 1.

Article 3 : affichage

MM. les Maires des communes de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX, HESDIN et BEUVRY procéderont immédiatement à l'affichage de cet arrêté en mairie. Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié instituant des réserves temporaires de pêche est abrogé à compter de la signature de cet arrêté.

Article 5 : validité

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Copie sera adressée à la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Sébastien CASTANIER

Annexe 1 : Réserve de pêche à la gare d'eau de BEUVRY

Photo 1 : partie droite

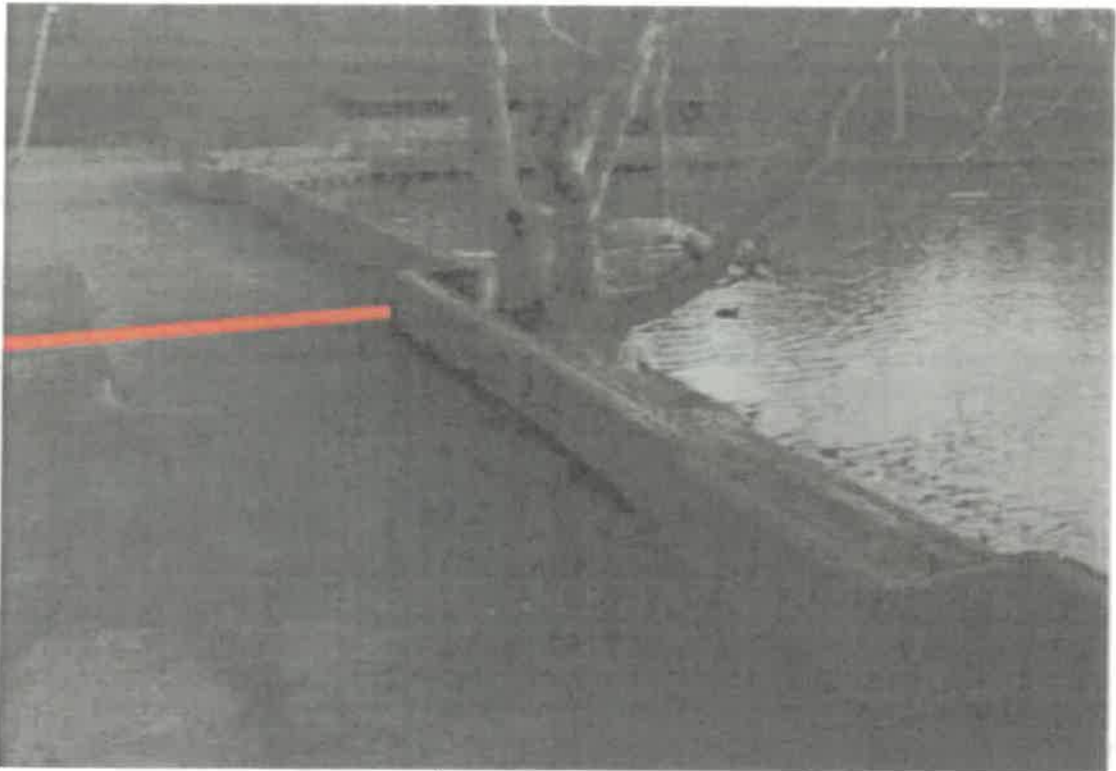


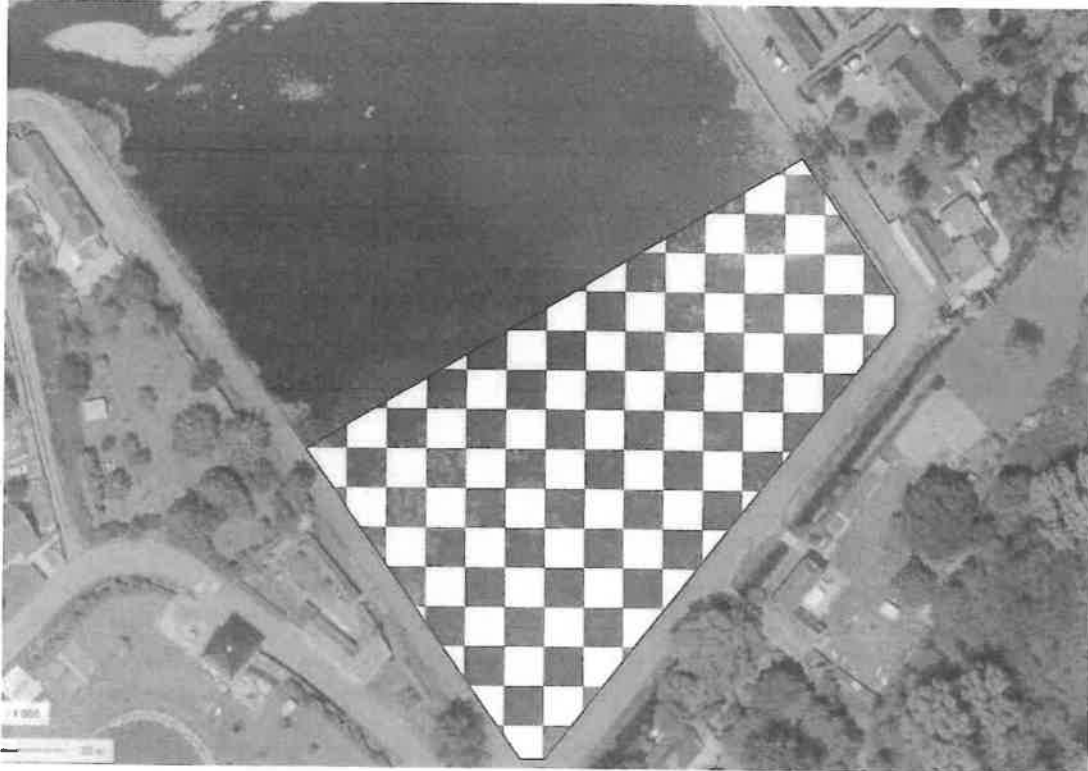
Photo 2 : partie gauche



La vue Générale:



Zone d'interdiction :



Annexe 2 : réserve de pêche sur le canal de Beuvry

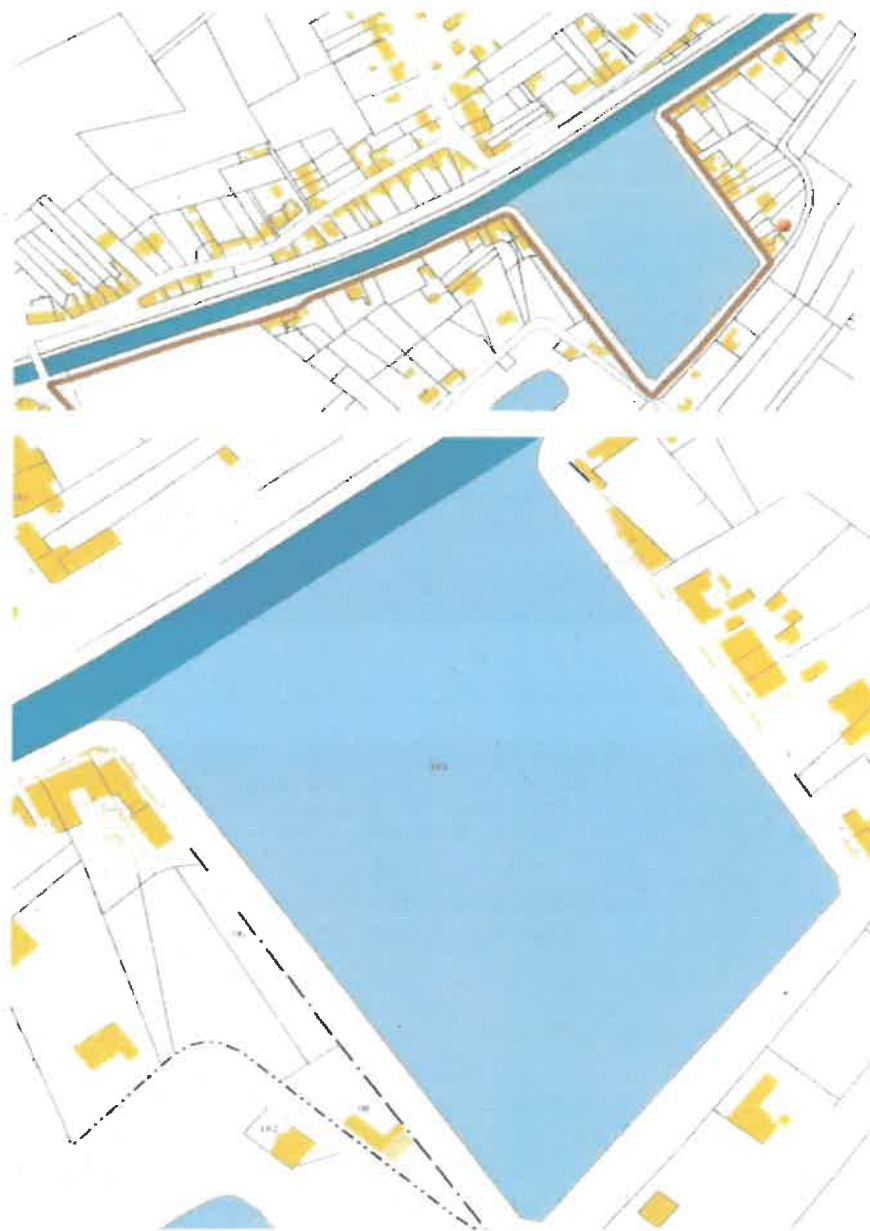
1 - Vue générale



2 - Vue cadastrale



Plan cadastral : la parcelle est référencée sous le numéro 383 feuille 000 AS 01 sur la commune de Beuvry



Votre correspondance doit être adressée au Président Paul Duvet 40 Domaine de chant clair 62440 Harnes ou par Courriel

3 - Plan ING de la zone



4 - Photos de la zone

Au fond la vis sans fin (zone de retenue des vases de la Loïsne)



Le pont et la chute d'eau



Zone aval après le pont





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **19 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR L'ANNÉE 2023**

Vu le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des réserves temporaires de pêche en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du Bassin-Artois Picardie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'avis du COGEPOMI du 8 décembre 2016 ayant validé la Ternoise comme linéaire où la pêche de la truite de mer était autorisée ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce des Bassins de la Seine et du Nord ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 2 décembre 2022;
- Vu** l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 décembre 2022 ;
- Vu** les remarques lors de la participation du public qui s'est tenue du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;
- Vu** la synthèse des observations du public et la réponse mise en ligne le 9 décembre 2022 ;
- Considérant** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;
- Considérant** que le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon doit être réduit au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le PLAGEPOMI Artois-Picardie et dans le Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et en harmonisation avec le département de la Somme ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents ;
- Considérant** que l'usage de la gaffe ne permet pas la remise à l'eau des poissons dans les meilleures conditions de survie ou entraîne une forte mortalité des poissons gaffés ;
- Considérant** que l'état actuel de connaissance des populations de truites de mer nécessite des mesures de protection renforcées, passant notamment par le rehaussement de la taille minimale de capture pour améliorer le taux de reproduction de l'espèce ;
- Considérant** la nécessité d'instaurer une période de fermeture du sandre équivalente à celle du brochet et d'augmenter sa taille minimale de capture afin de maintenir et d'en reconstituer les populations ;
- Considérant** que les ouvrages visés à l'article 9 sont difficilement franchissables ou bloquants pour les espèces piscicoles dans des conditions hydrologiques normales et que le PLAGEPOMI préconise l'instauration des réserves de pêche au niveau de certains ouvrages stratégiques pour les poissons migrateurs ;

Considérant la présence de flets sur les cours d'eau côtiers et la nécessité de réglementer sa taille de capture en cohérence avec la pêche maritime ;

Considérant que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction, sa remise à l'eau est obligatoire jusqu'au 2^{ème} dimanche de juin ;

Considérant que le Gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) est une espèce non indigène (exotique à caractère envahissant) et qu'elle est susceptible d'être porteuse d'une maladie infectieuse de type virale pouvant nuire à de nombreuses espèces indigènes ;

Considérant que le Gobie à taches noires prédate les oeufs des autres poissons et qu'elle est, de fait, une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Considérant que l'espèce repère en première catégorie piscicole (la truite fario) est en forte baisse d'effectif sur l'Aa, la Hem, la Ternoise, le Wimereux et leurs affluents et sous affluents, le Bras de Brosne, la Laquette, la Liane et la Slack et leurs affluents, et que la pêche en no-kill permet d'en assurer la protection ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête

I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Ouverture générale

1°) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte **du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus**.

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,

la Hem,

la Slack,

le Wimereux,

la Liane,

la Canche,

l'Authie, y compris le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,

la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,

le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),

la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),

la Lacquette, y compris le bras de décharge,

la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

la Clarence,

la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,

l'Ancre,

les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

2°) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Saumon atlantique*	du 29 avril au 29 octobre 2023	du 29 avril au 29 octobre 2023
truite de mer*	du 29 avril au 29 octobre 2023	du 29 avril au 29 octobre 2023
truite fario - omble ou saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre 2023	du 11 mars au 17 septembre 2023
truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre 2023	Aa canalisée : du 11 mars au 17 septembre 2023 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 20 mai au 17 septembre 2023	du 20 mai au 31 décembre 2023
anguille de nuit (civelle, anguille argentée et anguille jaune)	pêche interdite	pêche interdite
anguille argentée et anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	pêche interdite
anguille jaune	du 11 mars au 15 juillet 2023	du 15 février au 15 juillet 2023
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	pêche interdite
brochet	du 11 mars au 17 septembre 2023	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 du 29 avril au 31 décembre 2023
	Les brochets capturés entre le 11 mars et le 29 avril 2023 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit leur taille de capture	
Black-bass	du 11 mars au 17 septembre 2023	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 du 11 juillet au 31 décembre 2023
sandre	du 11 mars au 17 septembre 2023	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 du 29 avril au 31 décembre 2023
	Les sandres capturés entre le 29 avril et le 10 juin 2023 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit leur taille de capture	
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte ou dite commune, grenouille rousse	du 6 mai au 1er octobre 2023	du 6 mai au 1er octobre 2023
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit	—	pêche interdite toute l'année 2023 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral carpe de nuit.

* La détention de la CPMA Migrateurs est obligatoire pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer.

Article 3 : Heures d'ouverture

1°) Heures générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

2°) Prolongation crépusculaire

La pêche de la truite de mer uniquement est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

- La Canche, du pont fâché (limite amont) sur la commune de Maresquel, jusqu'à la limite de salure des eaux au pont SNCF à ETAPLES (Cf. annexe 1) ;
- l'Authie, en aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (Cf. annexe 1).

La détention de la « Cotisation Pêche Milieu Aquatique » (CPMA) Migrateurs est obligatoire pendant la dérogation crépusculaire en action de pêche.

Pendant la période de prolongation crépusculaire et à compter du 18 septembre 2023 jusqu'au 29 octobre 2023 inclus (pour ceux qui ont acquitté la CPMA Migrateurs), l'utilisation d'esches animales est interdite.

II. - CAPTURES

Dans le présent arrêté, les termes « capture » et « no-kill » sont définis ainsi :

- **capture** : action de pêche avec prélèvement du poisson pêché.

- **no-kill** : remise à l'eau **immédiate** du poisson pêché dans les meilleures conditions de survie.

Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale de capture	Taille maximale de capture
Brochet (en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	0,60 m	0,80 m
Sandre (uniquement en 2 ^{ème} catégorie)	0,50 m	
Saumon de fontaine, truite arc-en-ciel	0,25 m	
Truite fario	0,30 m	
Mulet	0,20 m	
Ombre commun	0,30 m	
Truite de mer	0,60 m	
Saumon	0,50 m	0,70 m
Flet	0,20 m	
Grenouille verte et rousse	0,08 m	

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

1°) Salmonidés

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 truites fario.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

2°) Total autorisé de capture (TAC)

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnée. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm :

- Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (cf. annexe 2) ;
- Bassin de la Canche constitué de la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à ETAPLES (pont SNCF, cf. annexe 2).

3°) Carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres et de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Interdiction de pêche et de captures

Pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, la détention de la CPMA Migrateurs est obligatoire.

1°) Saumon atlantique

La capture du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

2°) Truite de mer

La capture de la truite de mer n'est autorisée que sur :

- l'Authie (en aval du pont de la N25 à DOULLENS au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE, cf. annexe 3)
- la Canche (en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES au pont SNCF à ETAPLES, cf.annexe 3)

La pêche de la truite de Mer s'exercera en No Kill exclusivement sur (cf. annexe 3) :

- la Ternoise (en aval du barrage de HERNICOURT aval sur la commune d'HERNICOURT à la confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU)
- la Slack (en aval du pont de la D241 à MARQUISE à la limite de salure des eaux au pont d'Aubingue à AMBLETEUSE)
- la Liane (en aval du pont de la D901 à la limite de salure des eaux au Barrage de Marguet à BOULOGNE sur MER)
- l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER à la limite départementale à SAINT-FOLQUIN)

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

3°) Brochet

Tout brochet capturé entre le 11 mars et le 29 avril 2023 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture.

4°) Sandre

Tout sandre capturé entre le 29 avril et le 10 juin 2023 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture.

5°) Secteurs spécifiques « No Kill »

En vue de la protection de l'espèce repère (la truite fario) en première catégorie piscicole, la pêche en no-kill est instaurée, pour cette espèce, sur les linéaires suivants :

Linéaires	Secteurs concernés
L'Aa rivière, affluents et sous affluents	Des sources à Wicquinghem/Bourthes jusqu'à la confluence avec le canal de Neufossé à Saint-Omer (Basse Meldyck) et à la confluence avec l'Aa canalisée à Saint-Omer quai du commerce (Haute Meldyck)
La Hem, affluents et sous affluents	Des sources à Escoeuilles jusqu'au lieu dit le pont de Polincove à Polincove
La Ternoise, affluents et sous affluents	Des sources à Saint Michel-sur-Ternoise jusqu'à la confluence avec la Canche à Huby-Saint-Leu
Le Wimereux, affluents et sous affluents	Des sources de Colembert jusqu'à la limite de salure des eaux à Wimereux
La Liane et affluents	De sa source à Quesques à la limite de salure des eaux au pont Marguet sur la commune de Boulogne sur Mer
La Slack et affluents	De sa source à Hermelinghem à la limite de salure des eaux au pont d'Aubingue sur la commune d'Ambleteuse
Le Bras de Brosne et affluents	Des sources de Saint-Michel-Sous-Bois jusqu'à la confluence avec la Canche à Brimeux
La Laquette et affluents	Des sources à Bomy jusqu'à sa confluence avec la Lys à Aire-Sur-La-Lys

Tout poisson capturé (sauf les espèces non représentées dans les eaux françaises ou les espèces invasives) sur les parcours et plans d'eau suivants devra être remis immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions de survie :

- Champs d'Inondation Contrôlés de l'Aa : (planche cartographique en annexe 4a)
 - L'Aa sur le CIC de VERCHOCQ
 - L'Aa sur le CIC de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM
 - L'Aa sur le CIC de RENTY-FAUQUEMBERGUES
 - L'Aa sur le CIC de MERCK SAINT LIEVIN
 - L'Aa sur le CIC de AIX EN ERGNY

Les limites des parcours « No kill » seront matérialisées par des panneaux installés par la Fédération de Pêche. Le No-kill sera uniquement appliqué du côté des aménagements des CIC, faisant l'objet d'une convention entre le SmageAa et la Fédération.

- Parcours Fédéraux de 1^{ère} catégorie : (planche cartographique en annexe 4b)
 - La Canche à MARESQUEL-ECQUEMICOURT (excepté pour la truite arc-en-ciel)
 - La Course et les Baillons à BEUSSENT
 - La Créquoise à OFFIN
 - La Créquoise à LOISON-SUR-CRÉQUOISE
 - L'Aa à ESQUERDES
 - L'Aa à WIZERNES
 - La Lys à DELETTES

Parcours Fédéraux de 2^{ème} catégorie : (planche cartographique en annexe 4c)

Plans d'eau : Les Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS, le Marais communal à CONTES, MONT-BERNANCHON, PLOUVAIN et EPERLECQUES, les étangs d'Harchelles à CLAIRMARAIS, les étangs de la poudrière à ESQUERDES, le marais communal de BRIMEUX, l'Etang Glaisière de NESLES, l'Etang du Colombier-Virval à Calais , le Lac d'Ardres à ARDRES.

Article 7 : Suivi des captures

1°) Saumon atlantique

Conformément à l'article R 436-65 du code de l'Environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée (bague) et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Office Français de la Biodiversité et au Centre National d'Interprétation de Captures des Salmonidés migrateurs (CNICS).

Il est vivement recommandé de déclarer les captures SAT obligatoires et TRM volontaires en ligne sur www.declarationpeche.fr, de son domicile ou chez un dépositaire qui collectera les prélèvements d'écaillés avant de les envoyer au CNICS.

2°) Truite de mer

La déclaration des captures de truites de mer en ligne sur www.declarationpeche.fr à l'Office Français de la Biodiversité est vivement recommandée. L'envoi des prélèvements d'écaillés à l'Office Français de la Biodiversité et au Centre National d'Interprétation de Captures des Salmonidés Migrateurs (CNICS) peut se faire par l'intermédiaire d'un dépositaire de la CPMA migrateurs

3°) Anguille

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Il est disponible aux liens suivants : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844> et <http://www.peche62.fr/reglementation/specificites-especes/>

Tout pêcheur est invité à transmettre son carnet de capture à la DDTM à la fin de la saison de pêche.

III. - RÉSERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES

Article 8 : Interdictions permanentes

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons (rampe en enrochement, passes à bassins, passes à ralentisseurs), dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des écluses et barrages du domaine privé ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, hors fosse de dissipation .
- Dans les 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse du domaine public, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche, ainsi que sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, poste d'attente, ports, halte nautiques et emprises industrielles.

Article 9 : Réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, **toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval** pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune
Aa	Moulin de Wins	ROE 27357	BLENDECQUES – 62575
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	DOURIEZ – 62870
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	GENNES-IVERGNY – 62390
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	SAINT GEORGES – 62770
Ternoise	Barrage d'Hemicourt aval	ROE 8972	HERNICOURT – 62130

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par **arrêté préfectoral en vigueur pour une durée de cinq années**. Cet arrêté est consultable en mairie de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX, HESDIN BEUVRY et sur le site internet de la FDAAPPMA 62.

IV. - MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE

Article 10 : Nombre de lignes

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à **1 ligne**.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixé à **4**, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux **carnassiers** pour laquelle le nombre de lignes est limité à **2**.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à 10 mètres maximum du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre la limite aval de la réserve temporaire du Moulin à Bacon à MONTREUIL-SUR-MER jusqu'au pont SNCF à ETAPLES est fixé à **1**.

Article 11 : Procédés

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

- Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ou d'appâts est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.
- En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1^{ère} catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R.436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie. Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette, ...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite (vers, morceau de lard ou d'encornet ou appâts similaires compris).

Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

Article 12 : Port et usage de la gaffe

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits.

Article 13 : Dispositions générales

1) Mitoyenneté

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

2) Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La liste de ces espèces est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : Ameiurus melas ;
La perche soleil : Lepomis gibbosus.

Crustacés :

Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ;

Pelophylax lessonae : grenouille de Lessona ;

Pelophylax perezi : grenouille de Perez ;

Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger ;

Rana pyrenaica : grenouille des Pyrénées ;

Pelophylax kl. grafi : grenouille de Graf.

Tout individu capturé, appartenant à l'une de ces espèces, devra être détruit immédiatement sur place.

En tant qu'espèce exotique envahissante dont l'introduction et de la propagation sont interdites sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Goujon asiatique sera également détruit immédiatement sur place en cas de capture.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât.

3) Introduction d'espèces – disposition spécifique

L'introduction des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre, dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie est interdite hors action pêché-relâché immédiatement.

V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS

Article 14 : Commercialisation et repeuplement

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel.

Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.

4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdites la consommation, la commercialisation, la détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices) pêchées en Zone de Préoccupation Sanitaires correspondant au secteur de la Deûle.

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir en Zone de Préoccupation Sanitaire informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le détenir.

Tout poisson pêché concerné par ces dispositions doit être remis immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions de survie et ne doit donc pas faire l'objet d'une consommation humaine.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

- La pratique des concours de pêche (détention).
- La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Carpe de nuit

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

Conditions particulières :

- toute utilisation d'esche animale est interdite ;
- toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Article 17 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

VII. - EXÉCUTION

Article 18 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

Annexe n°2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique

Annexe n°3 : Limites de pêche pour la Truite de mer

Annexe n°4a : Secteurs spécifiques de « No-kill » - CIC





Annexe n°4b : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours Fédéraux 1^{ère} catégorie

Annexe n°4c : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours Fédéraux 2^{ème} catégorie

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

Limite Aval	Limite Amont
Canche	
 <p data-bbox="316 1218 592 1249">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="900 1211 1430 1272">Pont-fâché sur la commune de MARESQUEL- ECQUEMICOURT</p>
Authie	
 <p data-bbox="169 1939 730 1971">Lieu-dit Pont-à-Cailoux à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="979 1946 1318 1977">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

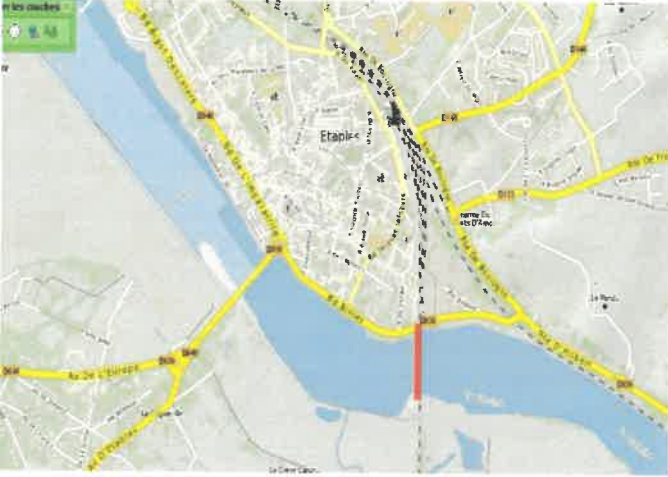
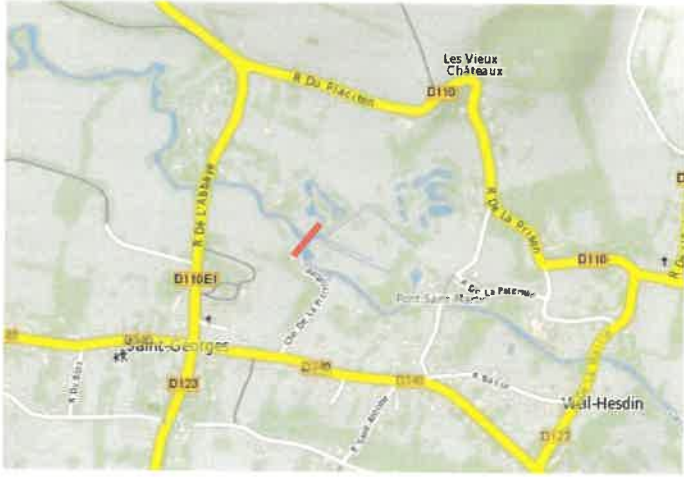




**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique

Limite Aval	Limite Amont
Canche	
 <p data-bbox="316 1256 592 1290">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="903 1263 1457 1296">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
Authie	
 <p data-bbox="169 1977 730 2011">Lieu-dit Pont-à-Cailoux à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="978 1989 1313 2022">Pont de la N25 à DOULLENS</p>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°3 : Limites de pêche pour la Truite de mer

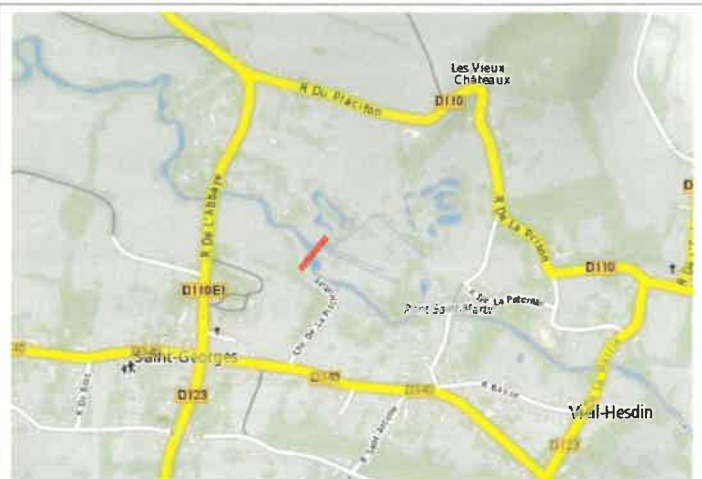
Limite Aval

Limite Amont

Canche



Pont SNCF à ETAPLES



Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES

Authie



Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE



Pont de la N25 à DOULLENS

Limite Aval

Limite Amont

Ternoise



Confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU

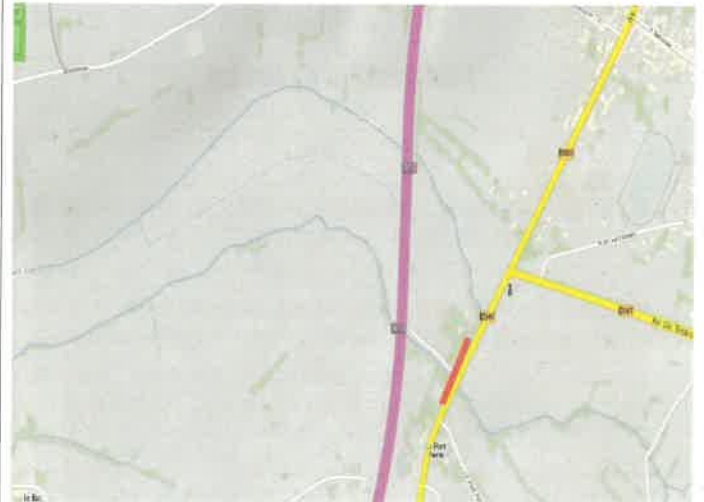


Barrage d'Hericourt aval à HERNICOURT


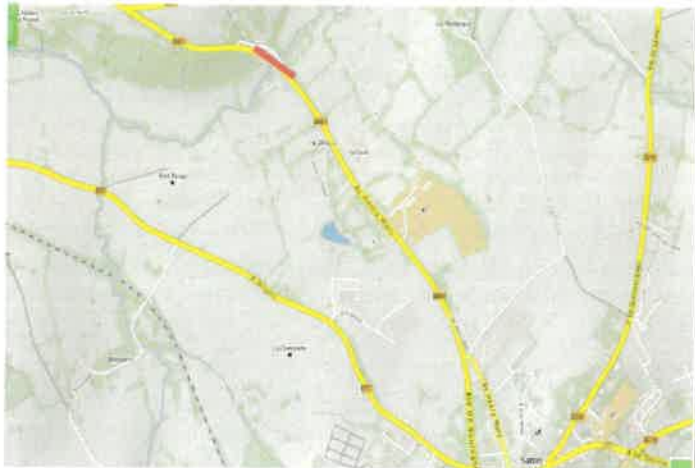


Slack



Pont d'Aubingue à AMBLETEUSE



Pont de la D241 à MARQUISE

Limite Aval	Limite Amont
Liane	
 <p data-bbox="215 952 710 985">Barrage Marguet à BOULOGNE SUR MER</p>	 <p data-bbox="1005 952 1308 985">Pont de la D901 à SAMER</p>
Aa	
 <p data-bbox="231 1630 710 1664">Limite départementale à SAINT-FOLQUIN</p>	 <p data-bbox="965 1646 1340 1680">Pont de la D928 à SAINT-OMER</p>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°4a : Secteurs spécifiques « No-kill » - CIC



CIC Verchocq



CIC Saint-Martin D'Hardinghem

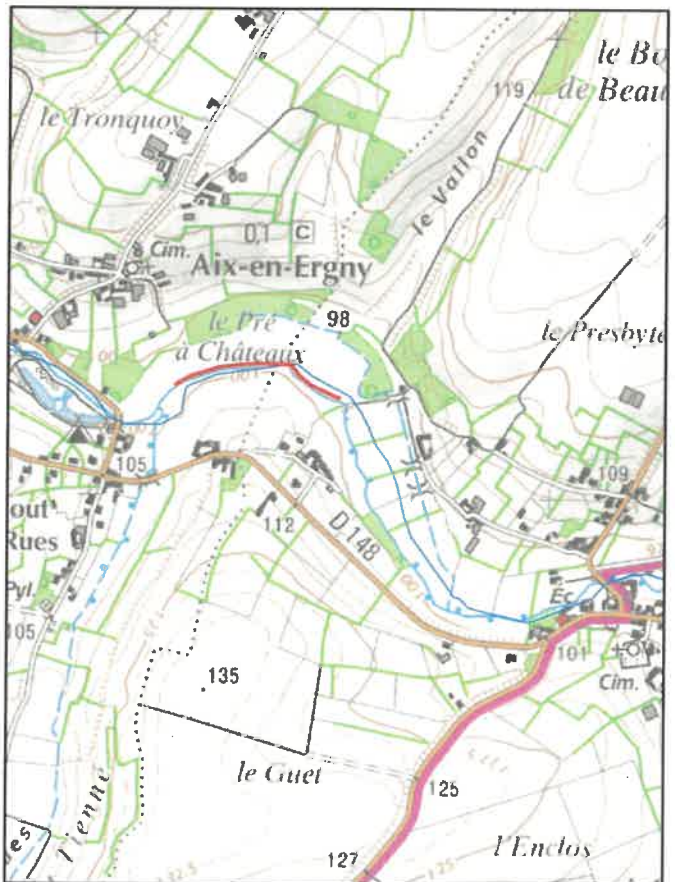




CIC Renty - Fauquembergues



CIC Merk-Saint Liévin.



CIC Aix en Ergny



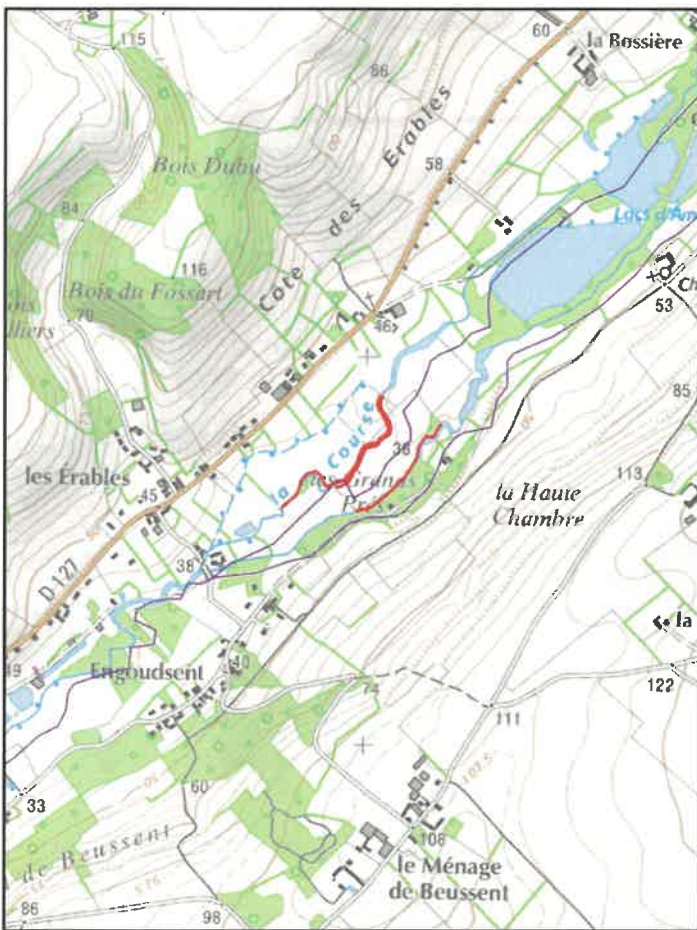


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

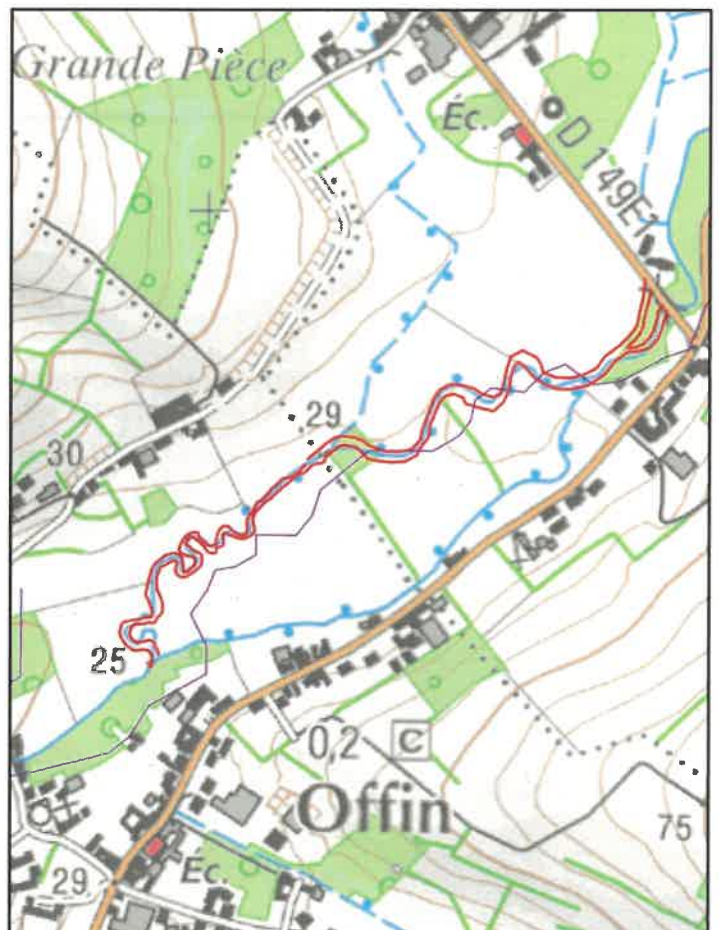
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°4b : Secteurs spécifiques « No-kill » - Parcours fédéraux 1ère catégorie



Parcour Mouche Beussent

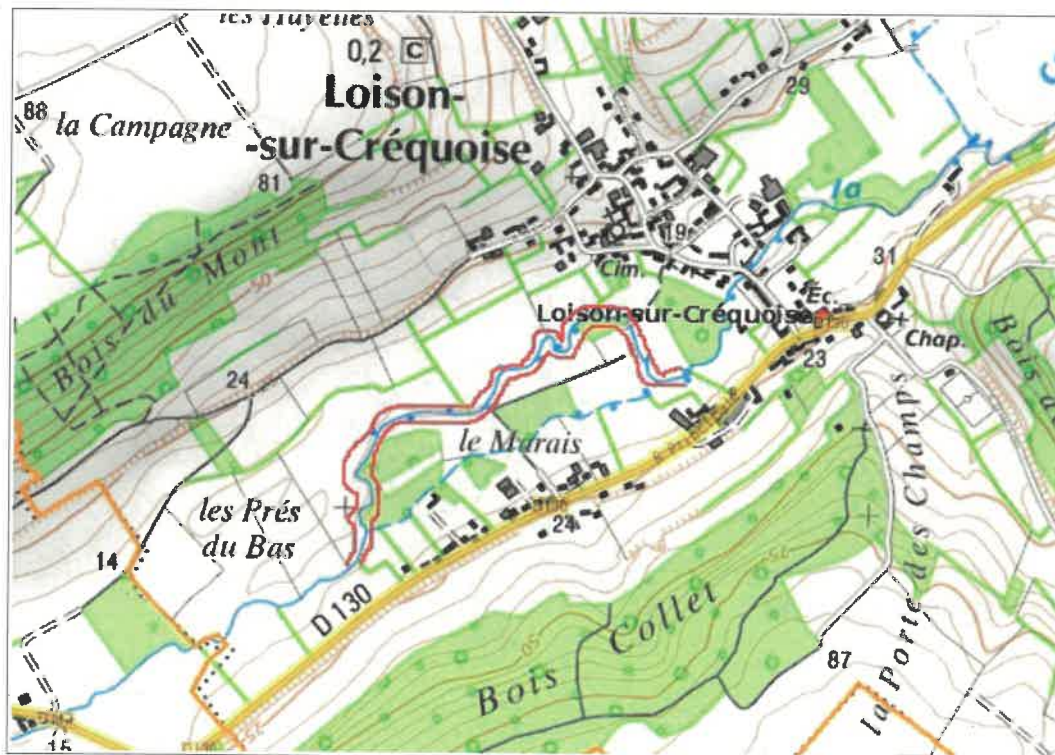


Offin





Esqueredes



Loison-sur-Créquoise



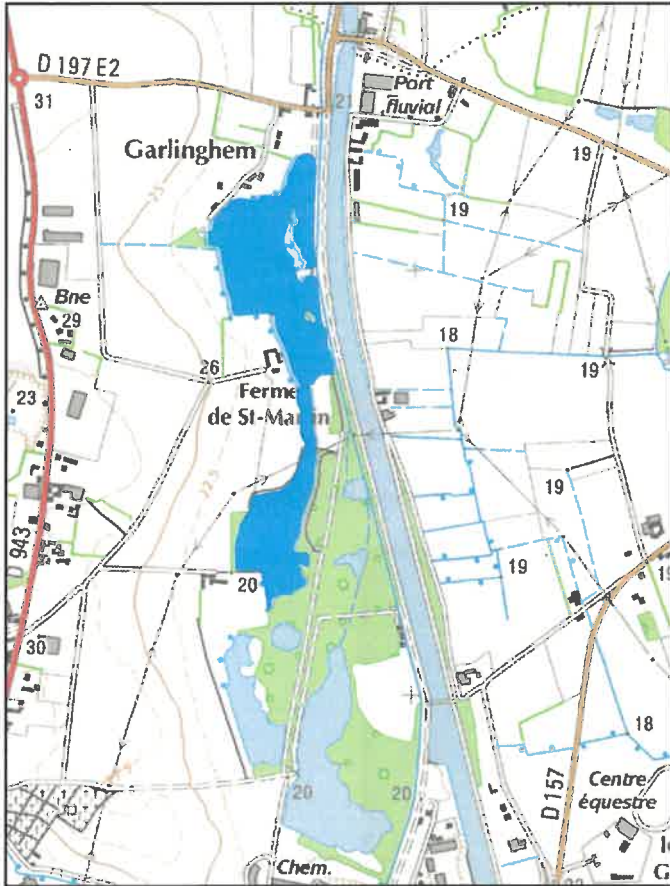


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

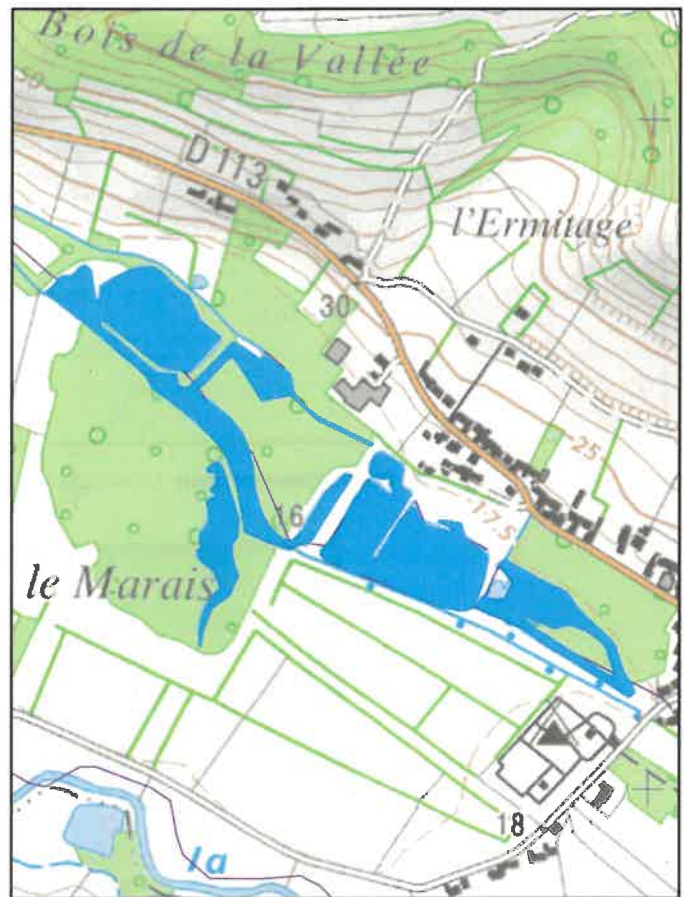
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°4c : Secteurs spécifiques « No-kill » - Parcours fédéraux 2ème catégorie



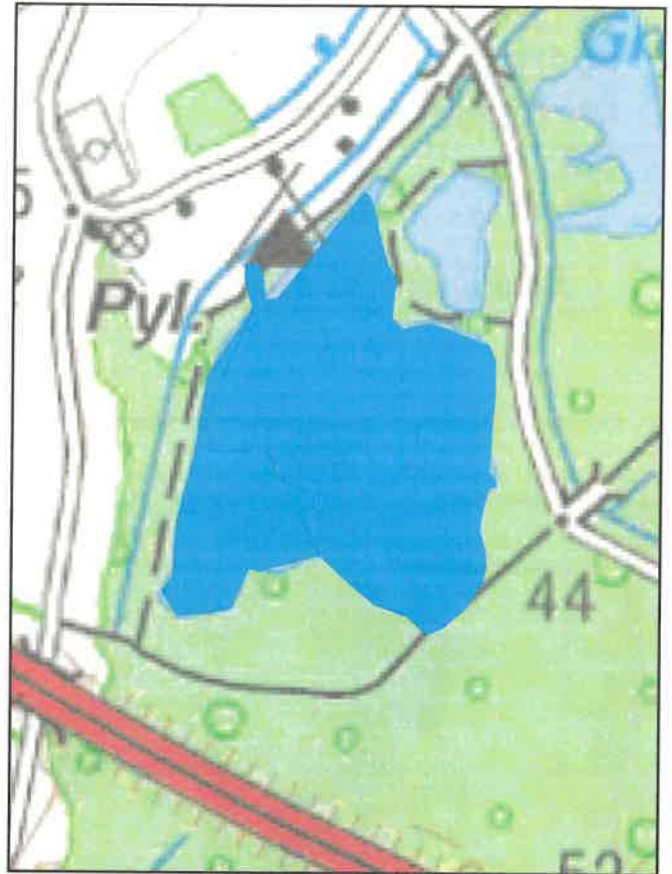
Ballastières de Aire sur la Lys



Étangs de Contes



Etang de Mont-Bernanchon



Etangs de Plouvain



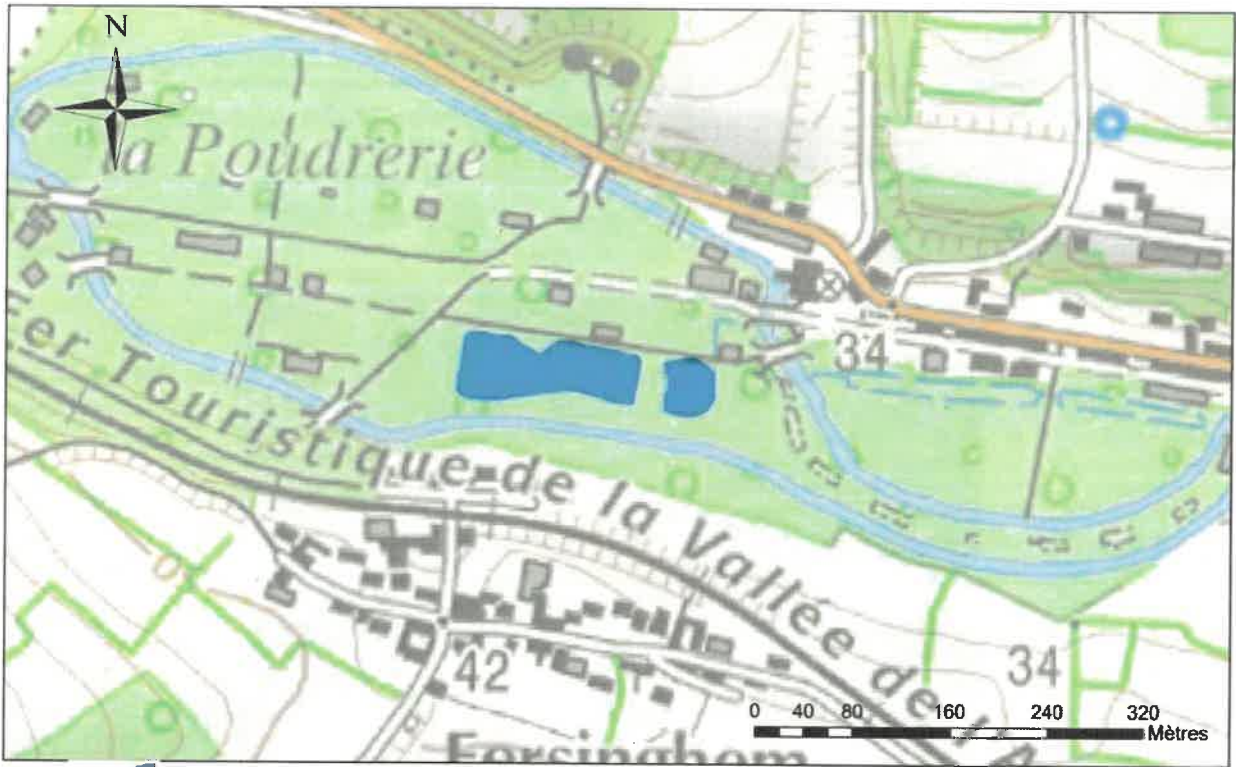
ETANG D'HARCHELLES





Etang d'Eperlecques





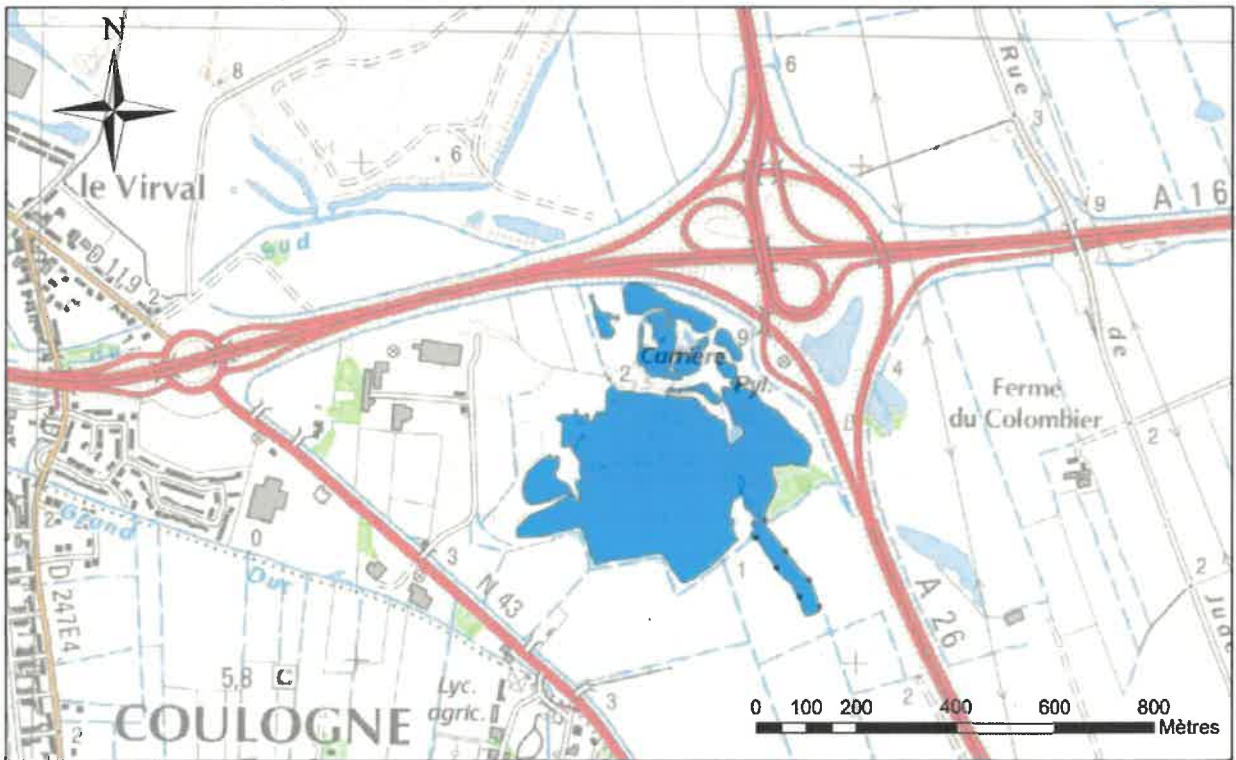
ETANG ESQUERDES



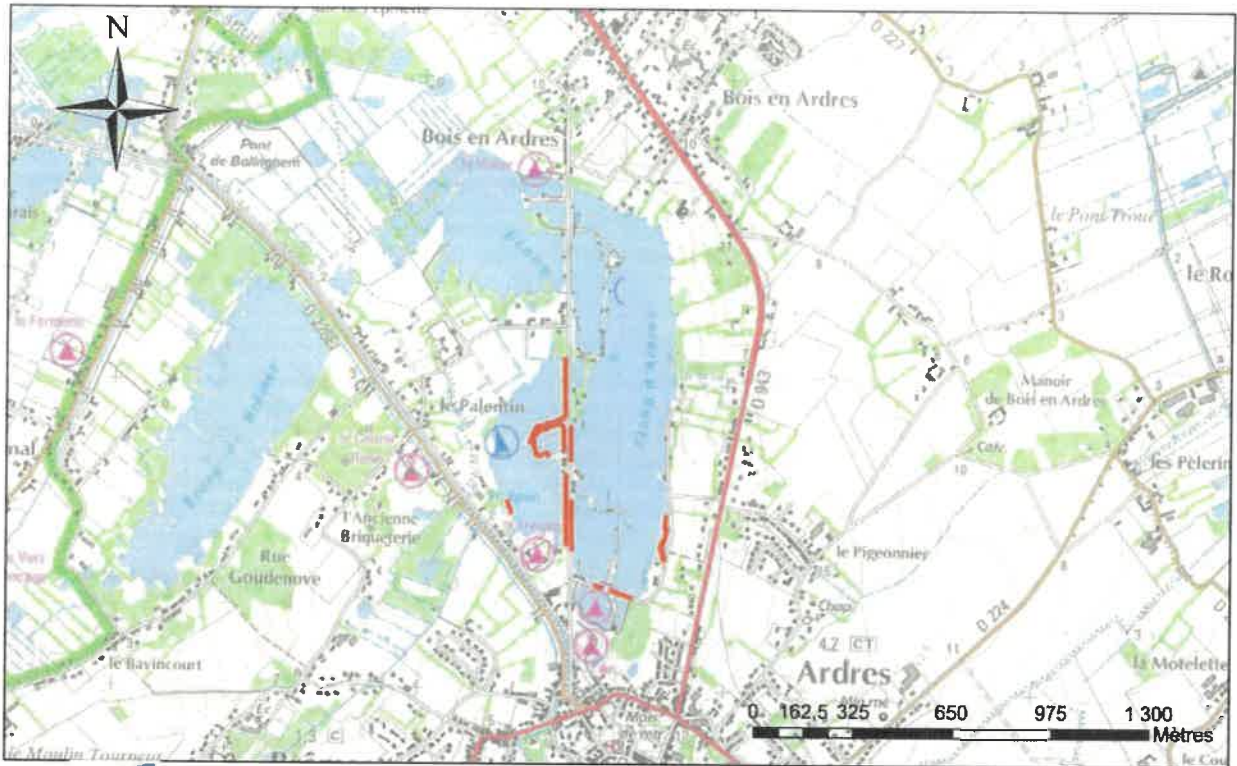
ETANG DE BRIMEUX



ETANG GLAISIERE DE NESLES



ETANG LE VIRVAL CALAIS



ETANG D'ARDRES



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

PORTANT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DU L.151-37-1 DU CODE RURAL ET DE
LA PÊCHE MARITIME
SERVITUDE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-13 ET L 341-1 DU
CODE FORESTIER
DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES AU TITRE DE L'ARTICLE L 411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

**L'AMÉNAGEMENT DE 3 ZEC SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAWE
COMMUNES DE OURTON, LA COMTE ET GOSNAY**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, servitude de passage instaurée au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-1 du code forestier dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, autorisant la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane (CABBALR) à réaliser l'aménagement de 3 zones d'expansion de crue sur le bassin versant de la Lawe ;

Vu le courriel de la CABBALR du 10 août 2022 demandant la modification de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus suite à une erreur dans les parcelles concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux dans les annexes ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 14 octobre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 07 novembre 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle nécessitant la modification des annexes de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les annexes du présent arrêté se substituent aux annexes de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 autorisant, la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane à réaliser l'aménagement de 3 zones d'expansion de crue sur le bassin versant de la Lawe (communes de OURTON, LA COMTE et GOSNAY).

Les articles 1 à 28 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus restent inchangés.

Article 2 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et GOSNAY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs et Mesdames les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes citées ci-dessus.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Par les soins du bénéficiaire, l'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage est présent a minima pendant les quinze jours précédant le début des opérations de défrichement, maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt est indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par le Maire

Article 3 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires de Ourton, La Comté, Beugin, Gosnay, Fouquereuil et Fouquières-les-Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexes

Annexe n°1 : Localisation des travaux

Annexe n°2 : ZEC n°1 : OURTON

Annexe n°3 : ZEC n°2 : LA COMTE

Annexe n°4 : ZEC n°3 : GOSNAY

Annexe n°5 : Zones de compensations

Annexe n°6 : Tableau parcellaire de SRTE

Annexe n°7 : État parcellaire de la servitude de passage

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

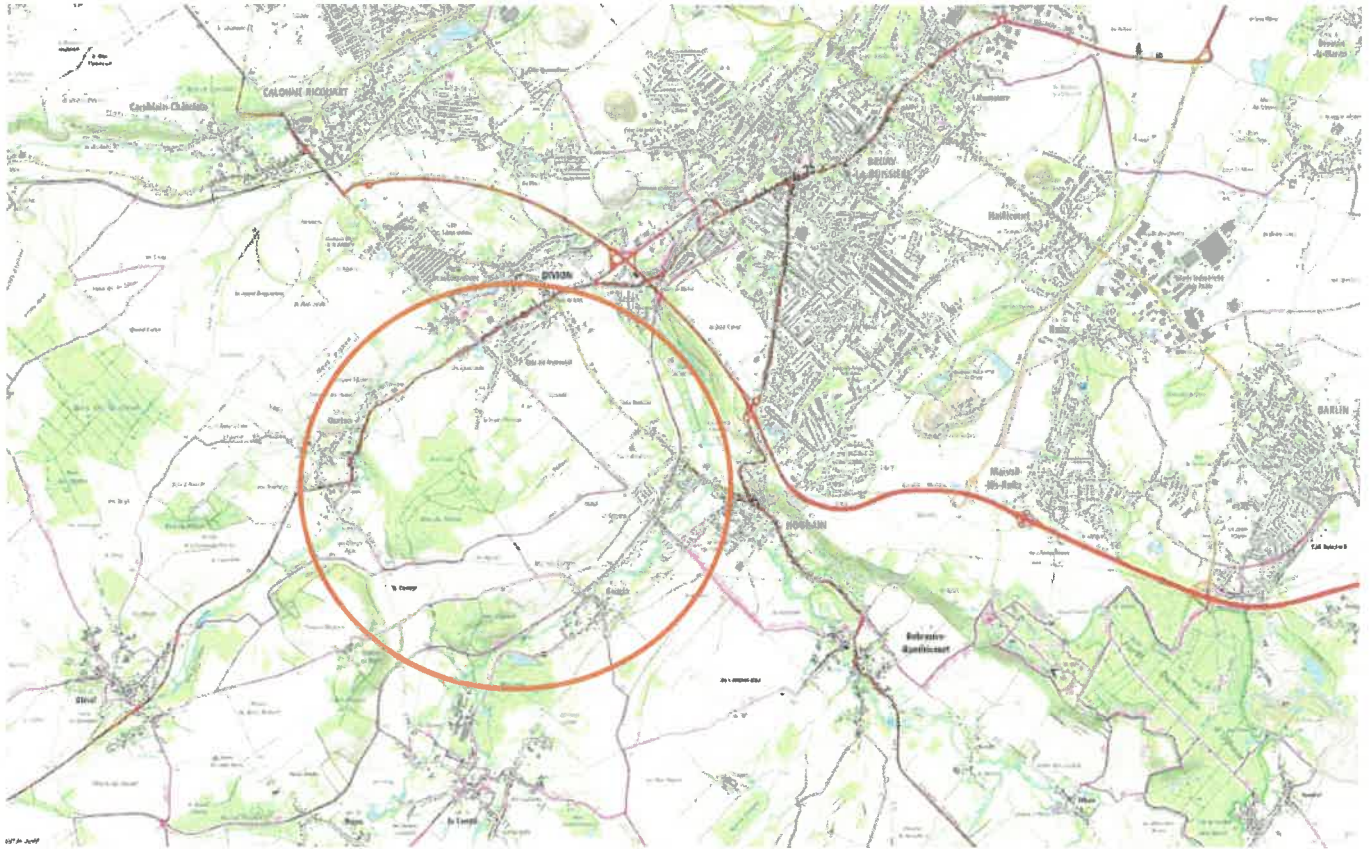
Alain CASTANIER

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-
CALAIS

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

26 DEC. 2022







Annexe n°1

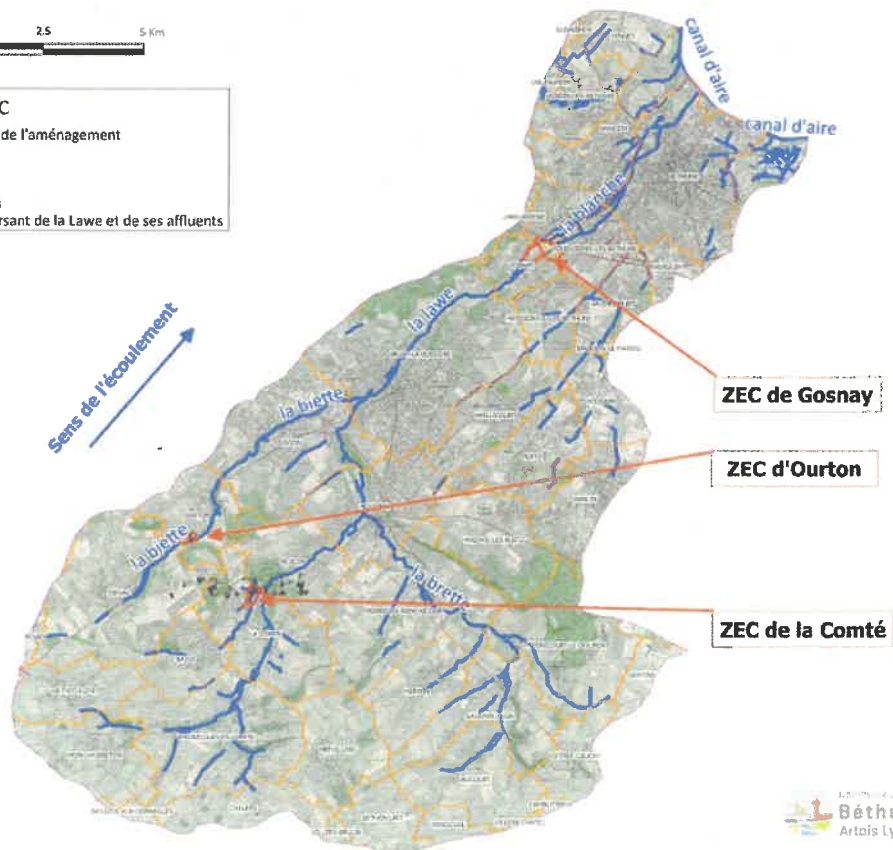


Situation du projet



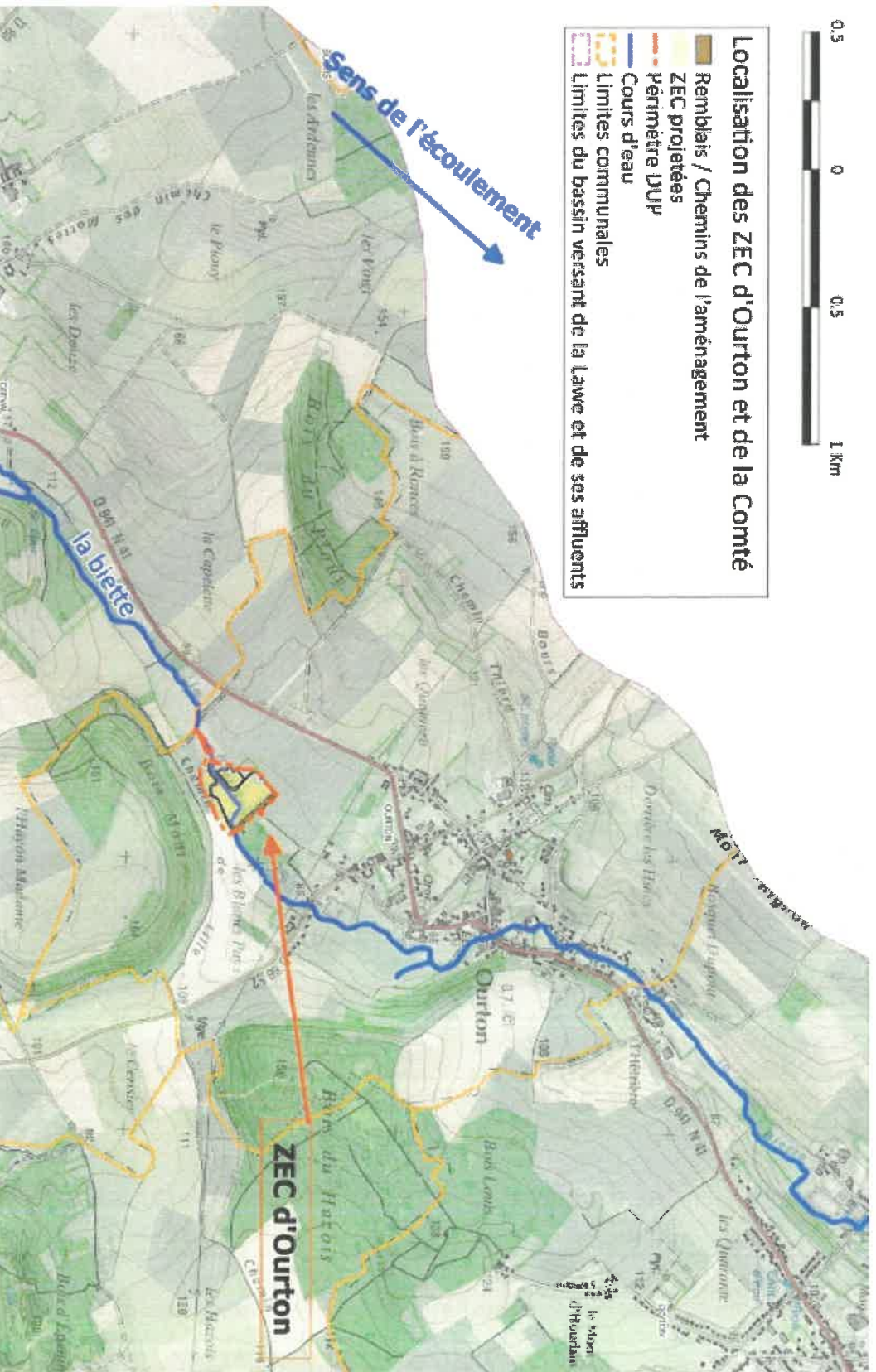
Localisation des ZEC

-  Remblais / Chemins de l'aménagement
-  ZEC projetées
-  Périmètre DUP
-  Cours d'eau
-  Limites communales
-  Limites du bassin versant de la Lawe et de ses affluents



Situation des travaux

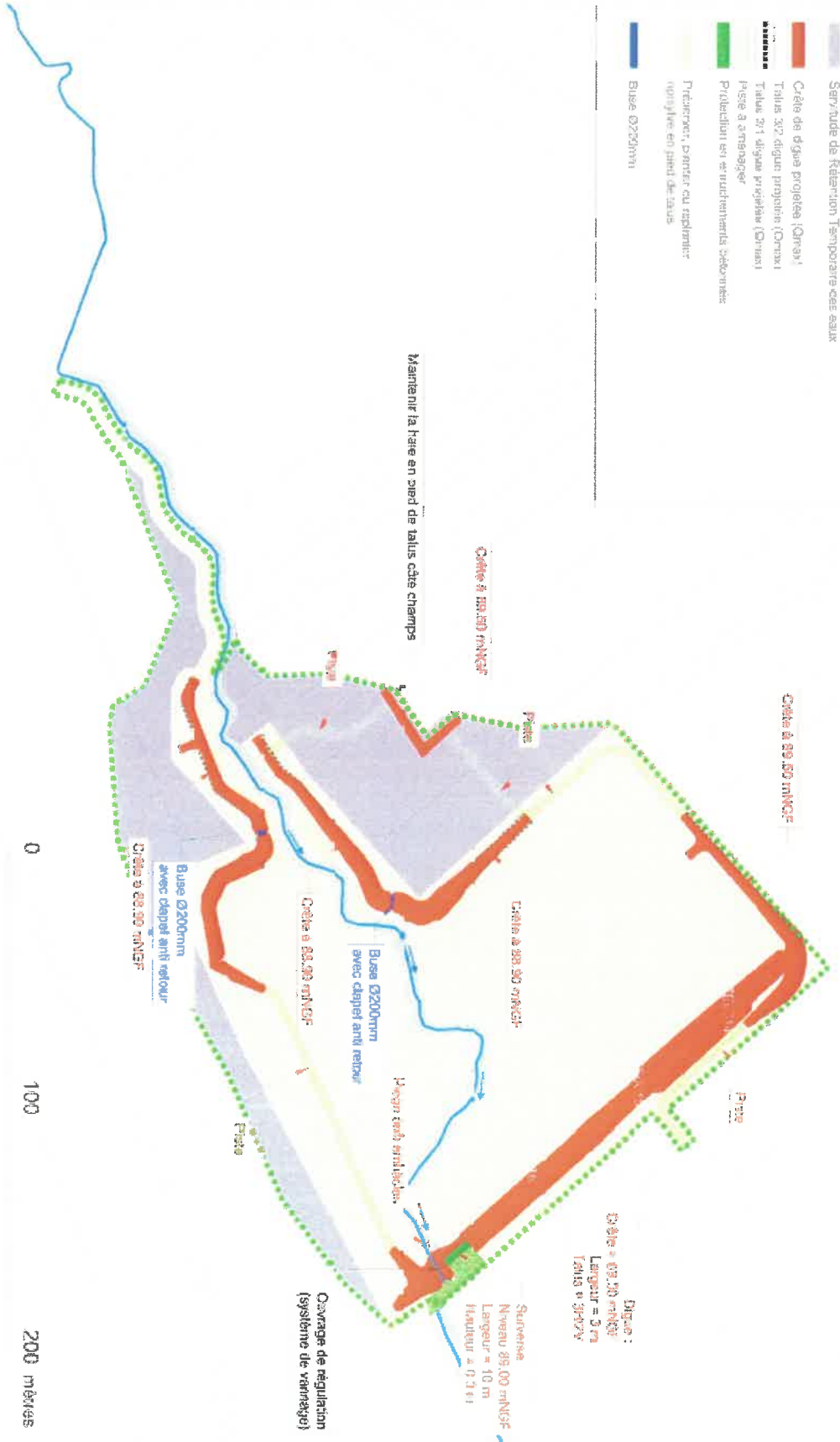
Annexe n°2



Legende

- Limite parcelle aire
- Pénasse hydrographique
- ▶ Sans décalage
- Perimetre du projet à déclencher d'office publique
- Parcelles à acquies
- Servitude de Retention Temporaire des eaux
- Cote de digue projetée (Orsm) 1.20
- Talus 3/2 digue projetée (Orsm)
- Talus 3/1 digue projetée (Orsm)
- Talus à aménager
- Pédicellari en aménagements bétonnés
- Traceries, pontet ou splinter (projeté) en pied de talus
- Buse Ø250mm

N



0 100 200 mètres















ZEC n°1 située à OURTON

Localisation des ZEC d'Ourton et de la Comté

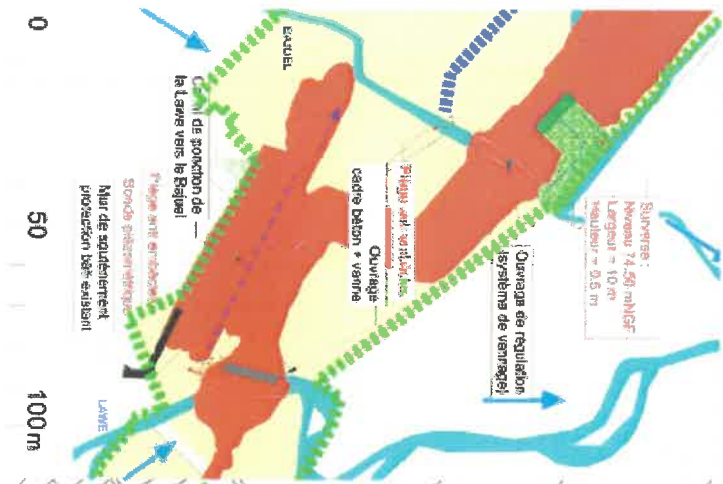
- Remblais / Chemins de l'aménagement
- ZEC projetées
- Périmètre DUP
- Cours d'eau
- Limites communales
- Limites du bassin versant de la Lawe et de ses affluents



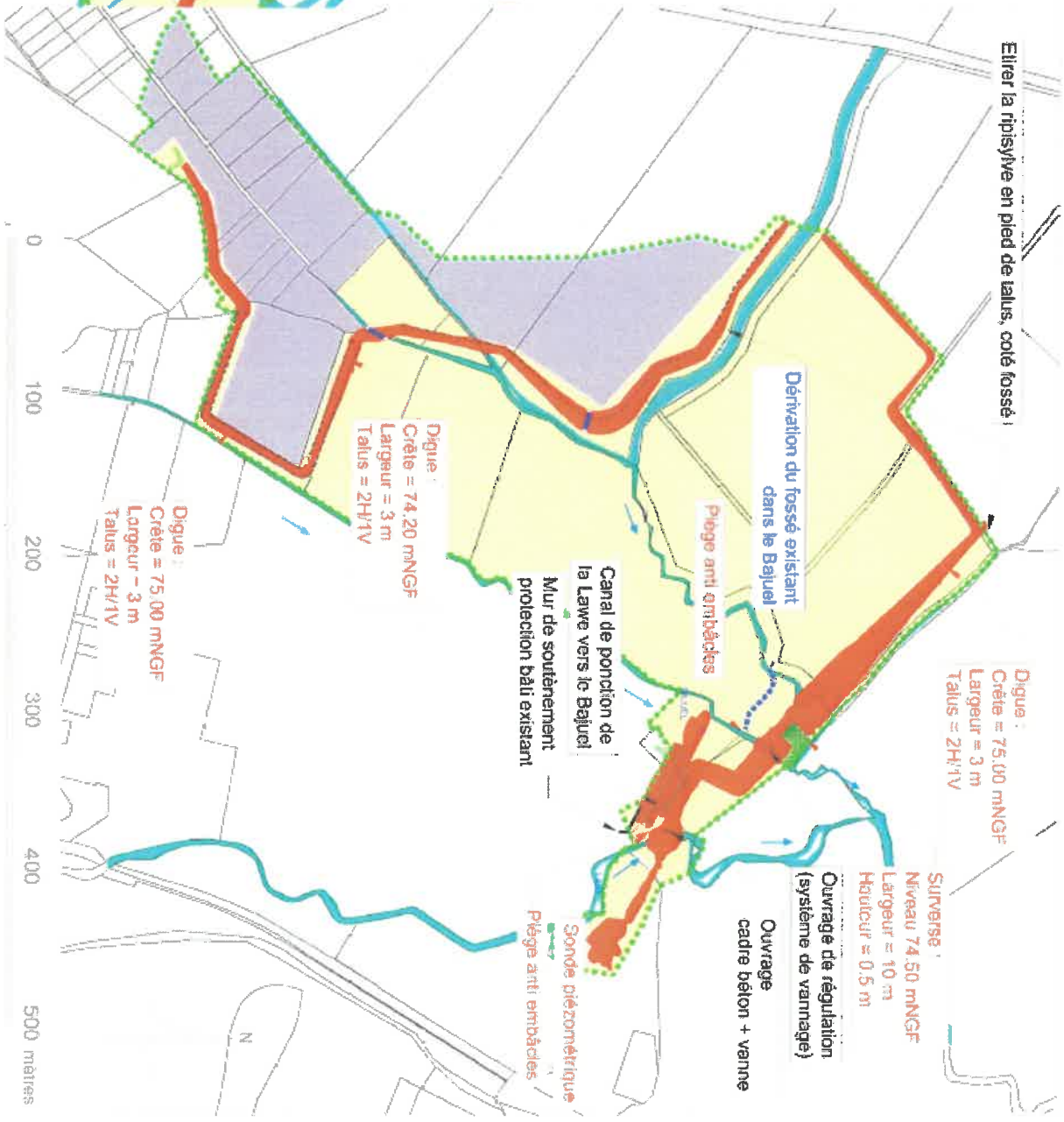
Legende

-  Limite parcellaire
-  Réseau hydrographique
-  Sens d'écoulement
-  Périmètre du projet à l'échelle d'analyse publique
-  Parcelles à acquiescer
-  Servitude de Réfection Temporaire des eaux
-  Remblais avec Talus 2:1 (ouge proposée (Omni))
-  Remblais avec Talus 3:1 (ouge proposée (Omni))
-  Pente à aménager
-  Protection en environnements urbains.
-  Canal de ponction Lave vers Bajuel
-  Mur de soutènement
-  Déviation fossés
-  Buso 0315m

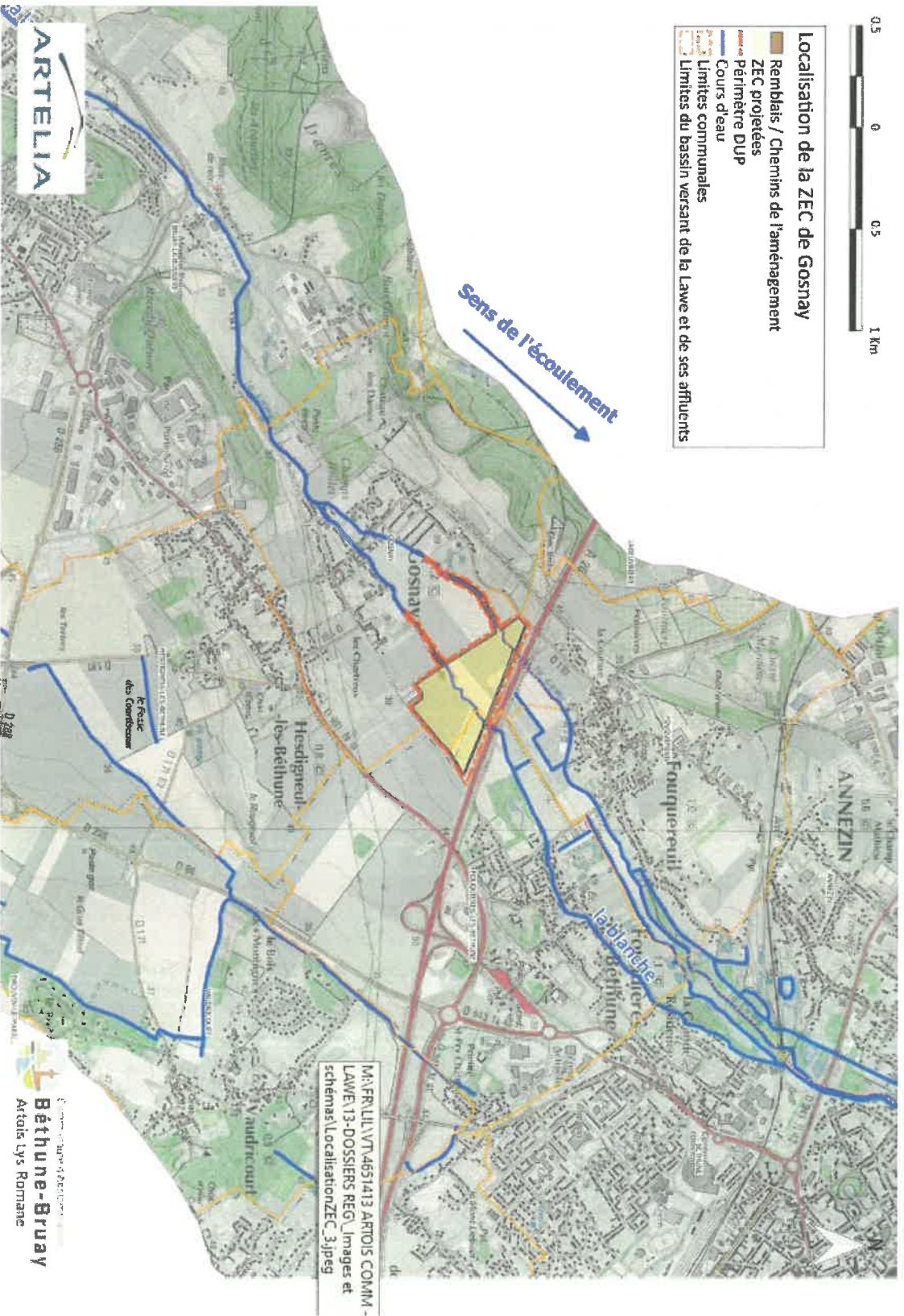
ZOOM Echelle : 1/1500













Elirer la ripisylve en pied de talus, côté fossé

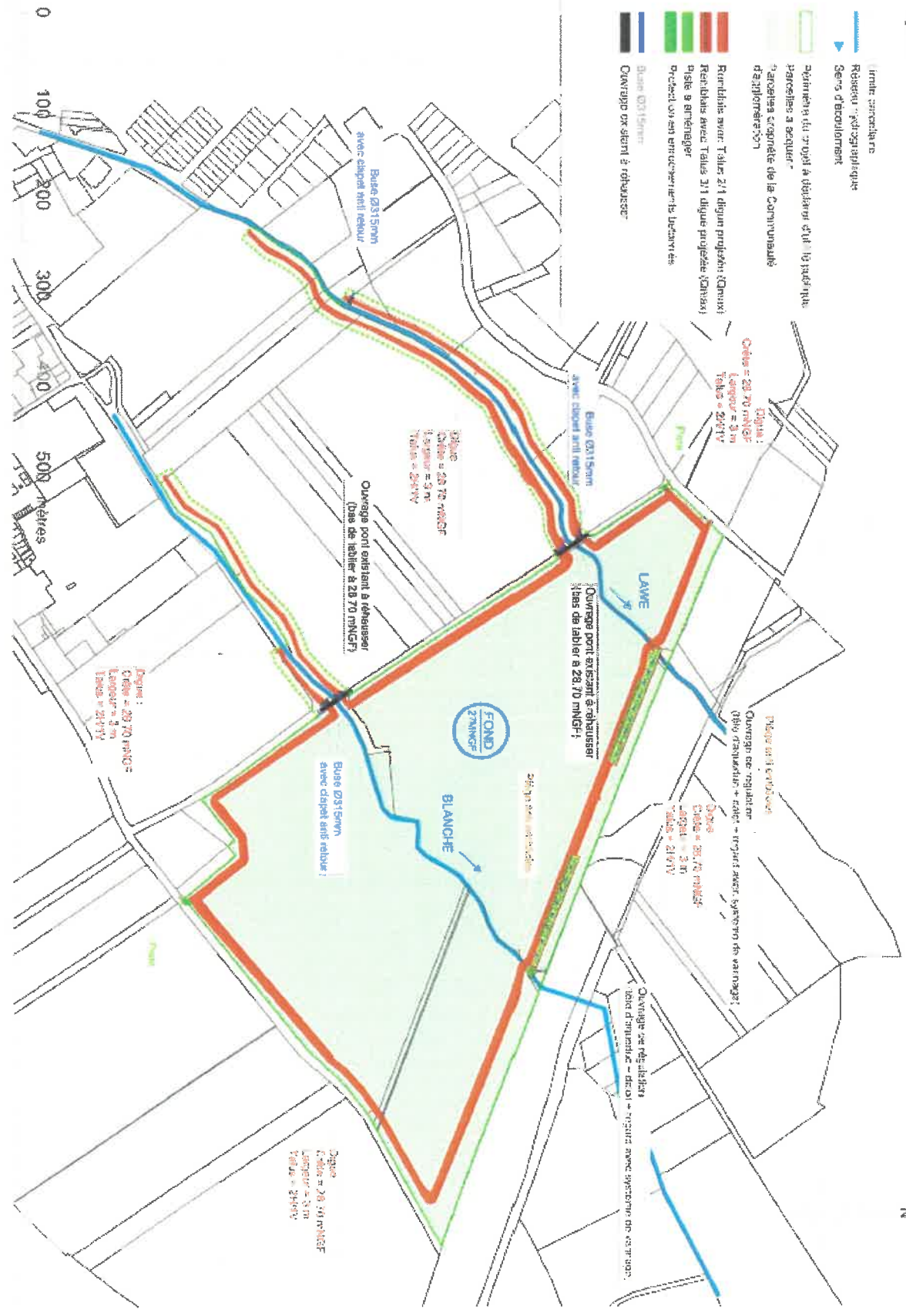


Annexe n°4

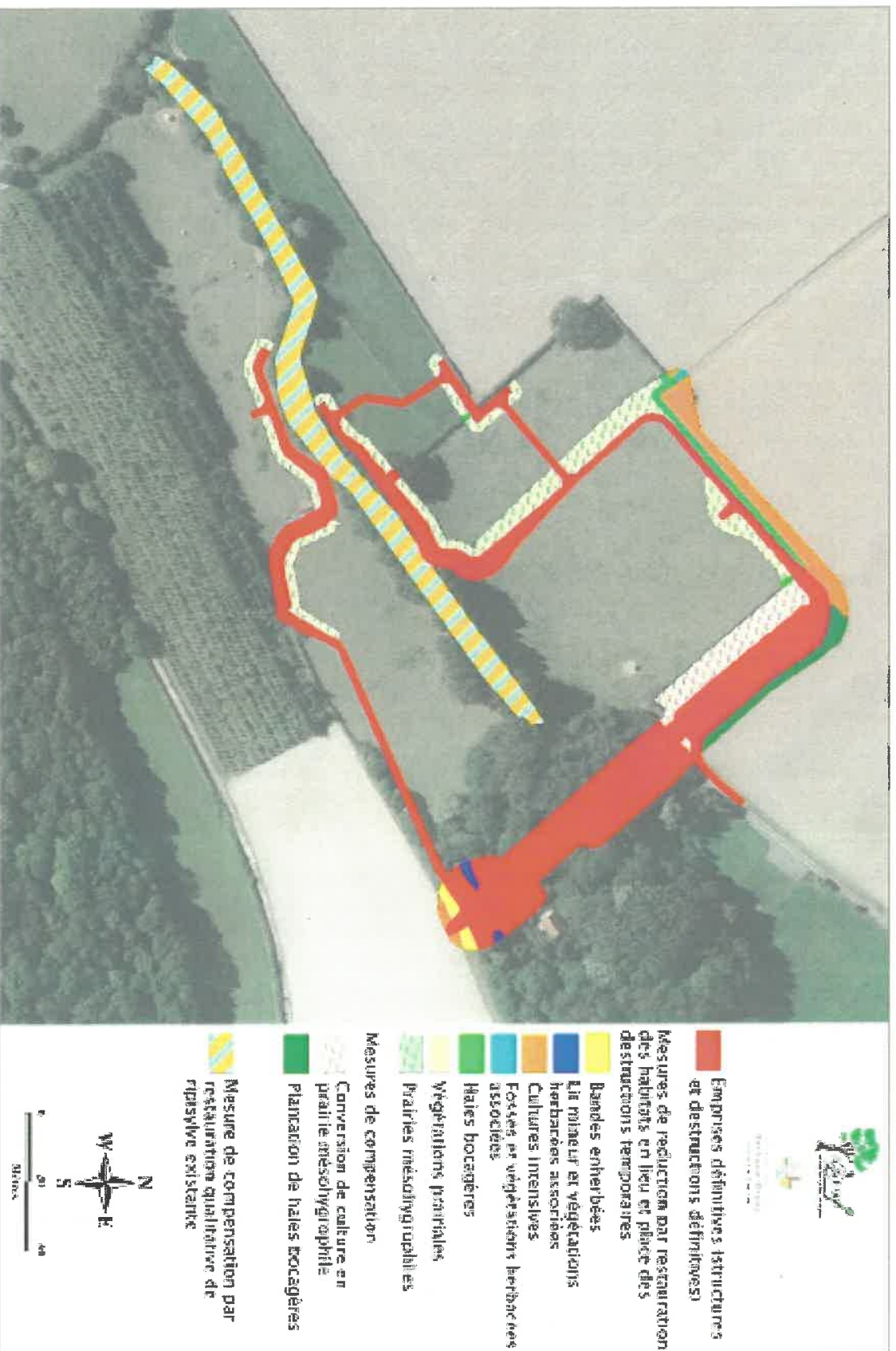


Legende :

-  Limite cadastrale
-  Réseau hydrographique
-  Sens d'écoulement
-  périmètre du projet à débiter et à réguler parcellaire à acquies
-  parcelles cédées de la Communauté d'Agglomération
-  Remblais avec Talus 3:1 digue projetée (Grosni)
-  Digle à brénelager
-  Prédal ou en empiétement des riverains
-  Buse D315mm
-  Ouvrage existant à réhausser



ZEC n°3 située à GOSNAY



Mesures compensatoires : ZEC n°1 située à OURTON



Zone d'étude ZEC de La Comté

Emprises défectives (structures et destructions défectives)

Mesures de réduction par restauration des habitats en lieu et place des destructions temporaires

Chemins d'exploitation et accotements herbacés associés

Lit mineur et végétations associées

Cultures intensives

Fossés et végétations herbacées associées

Haus

Ourlets hydrophiles intrarivièreux avec mégaphorbiaie

Prairies hygrophiles

Prairies mésotryphiles

Ripisylvies restaurées après travaux

Mesures de compensation par création d'habitats

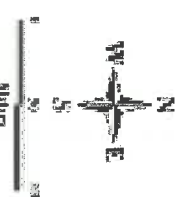
Plantation compensatoire pour conforter la ripisylve existante

Reconstitution de cours d'eau avec fascines favorables à l'implantation de cressonniers et plantation de ripisylvies discrètes

Implantation de prairie au droit d'emprises temporaires défrichées

Valorisation/restauration de fossés existants

Prairies hygrophiles



Mesures compensatoires : ZEC n°2 située à LA COMTE

Annexe n°6

ZEC n° 1 : Commune de OURTON

Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit
ZE	55	Les Blancs Pays
	56	
	57	
ZE	8	es Fonds de Diéval

ZEC n° 2 : Commune de LA COMTE

Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit
ZD	25	Au bois d'Epenin
	26	
A	105	Le marais
	106	
	107	
	109	
	112	
	165	

Annexe n°7

Commune	Section et numéro	Surface (en m²)	Lieu dit ou rue et numéro	Empire Servitude (m²)
	ZE n°18	8074	Le Fond de Dieval	1101
	ZE n° 176	143	Les Blancs Pays	143
	ZE n° 179	2313	Les Blancs Pays	2313
OURTON	ZE n° 182	24	Le Fond de Dieval	24
	ZE n° 184	202	Le Fond de Dieval	202
	ZE n° 186	492	Le Fond de Dieval	492
	ZE n° 188	2339	Le Fond de Dieval	2339
	ZE n° 191	2186	Le Fond de Dieval	2186
	ZE n° 173	1101	Le Fond de Dieval	1101
	ZA n° 194	1080	Les Blancs Pays	1080

État parcellaire de la servitude d'utilité publique (1/2)

Cantonnement Section et numéro Surface (en m²) Lieu dit ou rue et numéro Emprise Servitude (m²)

	ZD n°70	7938	Au Bois d'Espéran	7938
	ZD n°72	3697	Au Bois d'Espéran	3697
	ZD n°1162	382	Le Marais	382
LA COMTE				
	ZD n°109	1280	Le Marais	1280
	ZD n°107	965	Le Marais	965
	ZD n°106	820	Le Marais	820
	ZD n° 75	1790	Au Bois d'Espéran	1790
	A n° 100	2270	Le Marais	2270
	A n° 108	965	Le Marais	965

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur GAUTUN Sylvain**, Inspecteur, à **Madame BAILLIARD Christèle**, Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de **BOULOGNE-SUR-MER** à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, portée à 60 000 € lors des absences courantes du responsable de service (congés annuels, formation professionnelle), en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € lors des absences courantes du responsable de service (congés annuels, formation professionnelle) ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal(*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CARISSIMO Valérie
- COURAT Stéphane
- EMERIAU Nathalie
- LECOUTRE Séverine
- MUSELET Jérôme
- TERROIR Béatrice

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- BEDHOMME Fabrice
- BRICHE Charlotte
- COPPIN Emilie
- FOURNIER Céline
- HEUX Jennifer
- HOLVECK Naik
- JACKOWIAK Marianne
- LOUCHART Rémi
- MALBEC Justine
- SANDRAS Maxime
- SOCKEEL Laurence
- WADOUX Nicolas

(*) le gracieux d'assiette continue dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAN Sylviane	contrôleure principale	5 000 €	12 mois	10 000€
MINARD Laurent	contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000€
CALBET Faustine	agente administrative	2 000 €	12 mois	2 000 €
KOWALSKI Aurélie	agente administrative	2 000 €	12 mois	2 000 €
GILLIOT Gwenaëlle	agent administratif	2 000 €	12 mois	2 000 €
SANDRAS Maxime	agent administratif	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (*), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUBOIS Eric	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
CARISSIMO Valérie	Contrôleur	10 000€	5 000€	12 mois	10 000 €
TRIKI Elhem	Agent administratif	2 000 €		12 mois	2 000 €

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Boulogne-sur-mer le 02/01/2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers
de Boulogne-sur-mer

Christophe NOISSETTE

Christophe NOISSETTE
Responsable du Service des Impôts
des Particuliers
de BOULOGNE-SUR-MER

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'**Arras 1**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Déborah BARLET et M François DRIEUX**, agents de catégorie A, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement d'ARRAS 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A ARRAS, le **2 janvier 2023**

La comptable,
Responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

CAROLINE BAILLIET

